

Uccle le 19 -01- 2021



Service URBANISME  
DÉPARTEMENT AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET  
POLITIQUE FONCIERE

M. DAUWE & M. LICOPPE  
Notaires Associés  
Avenue des Paradisiers 24  
1160 Bruxelles

Vos références : 21925/C

Nos références : RU 21/ 0005

Contact : Mme Ndayininhaza 02/348.68.77

Courriel : mcndayininhaza@uccle.brussels

#### RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES DELIVRES PAR LA COMMUNE

Monsieur le Notaire,

En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques réceptionnée complète en date du mardi 5 janvier 2021 concernant le bien sis Chemin Avijl cadastré Section D n° 466/X/2 nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document, dressé sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir était introduite au sujet du bien considéré.

#### **A. RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES RELATIFS AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES REGIONALES ET COMMUNALES QUI S'APPLIQUENT AU BIEN :**

##### **1°) En ce qui concerne la destination :**

- Le Plan Régional d'Affectation du Sol approuvé par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001 reprend le bien en zone mixte.
- Il n'est pas repris dans les limites d'un permis de lotir.
- Le plan particulier d'affectation du sol n° 55 - Saint-Job-Benaets - approuvé par arrêté royal du 8 février 1989 situe le bien en zone de logements.

##### **2°) En ce qui concerne les conditions auxquelles une demande de permis ou de certificat d'urbanisme serait soumise :**

- Les prescriptions du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT),
- Les prescriptions du PRAS précité ;
- Sous réserve d'une abrogation implicite de certaines de ces dispositions, les prescriptions suivantes du PPAS n° 55 précité sont d'application : articles : II. Dispositions générales ; III. Logements ; III.1.2. Annexes ; III.2.1. Cours et jardins. Ilot 4.
- Les prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU), approuvé par l'arrêté du Gouvernement du 21 novembre 2006 ;
- Les prescriptions des règlements communaux d'urbanisme (RCU) ;

##### **3°) En ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :**

A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris.

##### **4°) En ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption :**

A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun périmètre de préemption dans lequel le bien considéré serait repris.

##### **5°) En ce qui concerne les mesures de protection du patrimoine relatives au bien :**

A notre connaissance, le bien n'est ni classé comme monument ou site, ni en voie de l'être, ni inscrit sur la liste de sauvegarde ou en voie de l'être, ni inscrit sur l'inventaire du patrimoine immobilier ou en voie de l'être.

Néanmoins le bien est partiellement classé comme site et se situe dans la zone légale de protection du plateau Avijl.

**6°) En ce qui concerne l'inventaire des sites d'activités inexploités :**

Le bien n'est pas repris à l'inventaire des sites d'activités inexploités ;

**7°) En ce qui concerne l'existence d'un plan d'alignement :**

La voirie le long de laquelle se situe le bien n'a pas fait l'objet d'un plan d'alignement approuvé par arrêté royal. Les limites sont, si nécessaire, à faire contrôler en soumettant un plan de bornage au géomètre communal ;

**8°) Autres renseignements :**

- Afin de savoir dans quelle catégorie le bien est repris à l'inventaire de l'état du sol au sens de l'article 3, 15° de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, des renseignements peuvent être pris auprès de l'IBGE, Site Tour & Taxi, Avenue du Port 86c/3000 à 1000 Bruxelles ou via son site internet : [www.bruxellesenvironnement.be](http://www.bruxellesenvironnement.be) ;
- Afin de vérifier si le bien est grevé d'une servitude pour canalisation pour transport de produits gazeux dans le cadre de la loi du 12 avril 1965, des renseignements peuvent être pris auprès de Fluxys Belgium SA, Avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles ;
- Le bien ne se situe pas en zone d'Espace de développement renforcé du logement et de la rénovation
- Le bien ne se situe pas dans le périmètre de la Zone de Revitalisation Urbaine ;
- En ce qui concerne une éventuelle question de zones inondables, nous vous invitons à prendre contact avec Bruxelles-Environnement (IBGE) ;
- En ce qui concerne une éventuelle question de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements, nous vous invitons à prendre contact avec la DIRL ;
- En ce qui concerne une éventuelle question d'égouttage, nous vous invitons à prendre contact avec Hydrobru ;

**B. AU REGARD DES ELEMENTS ADMINISTRATIFS A NOTRE DISPOSITION, CI-DESSOUS, LES RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES COMPLEMENTAIRES DESTINES AU TITULAIRE D'UN DROIT REEL QUI A L'INTENTION DE METTRE EN VENTE OU EN LOCATION POUR PLUS DE NEUF ANS LE BIEN IMMOBILIER SUR LEQUEL PORTE CE DROIT OU DE CONSTITUER SUR CELUI-CI UN DROIT D'EMPHYTHEOSE OU DE SUPERFICIE, OU A LA PERSONNE QUE CE TITULAIRE MANDATE POUR CE FAIRE :**

**1°) En ce qui concerne les autorisations, permis et certificats :**

Néant

*La vérification de la conformité du bien aux derniers permis d'urbanisme octroyés n'incombe pas au Collège des Bourgmestre et Echevins. Les permis d'urbanisme sont consultables au Service de l'Urbanisme, le lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 9h00 à 11h30. Nous attirons votre attention sur le fait que pour une même affectation, le glossaire des libellés renseignés aux plans a pu évoluer au cours du temps.*

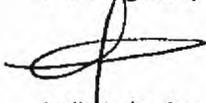
**2°) En ce qui concerne l'affectation :**

Nous ne possédons pas d'archives répertoriées pour ce bien, nous ne pouvons donc pas vous indiquer l'affectation précise, ni le nombre d'entités.

**3°) En ce qui concerne les constats d'infraction :**

L'absence d'établissement d'un constat d'infraction ne permet pas de présumer de l'absence d'infraction.

Par ordonnance,  
Par délégation,



Lydie Jerkovic.  
La juriste en chef.

Le Collège,  
Par délégation,



Jonathan Biermann.  
Echevin de l'Urbanisme.

1. Les renseignements urbanistiques fournis sont valables à la date du présent courrier. Une modification ultérieure de la législation ou la fourniture de nouvelles preuves d'occupation peuvent avoir pour conséquence de modifier les informations fournies.
2. Le présent document ne dispense pas de se rendre titulaire du permis d'urbanisme pour l'exécution de travaux ou l'accomplissement d'actes énumérés à l'article 98, § 1 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ou par un règlement d'urbanisme conformément à l'article 98, § 2 du même Code, ou du permis de lotir exigé par l'article 103 du même Code.
3. Toute personne peut prendre connaissance auprès du service urbanisme de la commune du contenu des demandes de certificat ou de permis d'urbanisme ou de lotir introduites ou des certificats et permis délivrés, et obtenir copie des éléments communicables en vertu de l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles-Capitale.
4. Des copies ou extraits des projets de plans ou des plans approuvés, des permis de lotir non périmés, des plans d'alignement et des règlements d'urbanisme peuvent être obtenus auprès de l'administration communale. Celle-ci est susceptible de demander des frais relatifs à la délivrance de ces documents.
5. Le descriptif sommaire n'engage en rien la commune dès lors que celle-ci n'intervient pas dans son élaboration.





## Protection du patrimoine Par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 mai 2014, est classé comme site(...)

source ministère de la région de bruxelles-capitale

numac 2014031888

pub. 06/11/2014

prom. --

moniteur [https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article\\_body.pl?language=fr&\(...\)](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&(...))



### MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Protection du patrimoine Par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 mai 2014, est classé comme site le plateau Avijl sis entre la chaussée de Saint-Job, la rue de Wansijn, la Veille rue du Moulin, la Montagne de Saint-Job et la rue Benaets, connus au cadastre de la commune d'Uccle, 2e division, section D, 5e feuille, parcelles 470P4, 470N4, 471P, 471W, 471X, 471 E2, 470 Y2, 470 Z2, ainsi qu'une partie des parcelles 488X2, 488 B3, 488 C3, 489 A3, 488K, 471V, 471 F2, 471 A2, 471M, 470 X2, 470M4,

469F, 468K, 467 P2, 467 L2, 466 Y2, 466 X2, 466 K3, 466 V2, 466 M3, 466 D3, 466 G3, 466 Z2, 466 N3, 466C3, 463D, 463E, 464B, 465N, 465P, 465R, 465V, 465Y, 177 S2 et 176 G4, en raison de son intérêt scientifique, historique et esthétique.

Annexe II à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale classant comme site le plateau Avijl à Uccle .

Pour la consultation du tableau, voir image

Etaamb propose le contenu du Moniteur Belge trié par date de publication et de promulgation, traité pour le rendre facilement lisible et imprimable, et enrichi par un contexte relationnel.

Etaamb.be utilise des cookies

X

Etaamb.be utilise les cookies pour retenir votre préférence linguistique et pour mieux comprendre comment etaamb.be est utilisé.

[Continuer](#)

[Plus de détails](#)

Etaamb.be utilise des cookies

X

Etaamb.be utilise les cookies pour retenir votre préférence linguistique et pour mieux comprendre comment etaamb.be est utilisé.

[Continuer](#) [Plus de details](#)